

ses membres, lequel au-dessus de trois cents piastres ne donnera droit qu'à une subvention égale à la moitié de cet excédant, et s'il a été établi une seconde société et qu'il n'en ait pas été établi une troisième, la première et la seconde société pourront de même recevoir la subvention qui serait revenue à la troisième, en telle proportion que le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du commissaire, pourra fixer; et cette disposition s'applique également aux subventions subséquentes ci-après pourvues après les premiers neuf mois de chaque année; et dans le cas où quelqu'une des sociétés n'aura pas souscrit suffisamment pour recevoir le maximum de la subvention qui lui est allouée, la différence pourra être donnée aux autres sociétés de la même division électorale si elles y ont droit par le montant de leurs souscriptions et cela en telle proportion qui sera fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil sur le rapport du commissaire.

11. Chaque société ainsi établie dans une division électorale devra transmettre chaque année un certificat assermenté des sommes payées par ses membres, en la forme ci-dessus pourvue, laquelle devra être au moins de cent piastres, et aussi un rapport de ses opérations de l'année, et un état détaillé de ses recettes et de ses dépenses, et cela dans la forme et à l'époque qui seront indiquées par les règlements approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du commissaire, et pendant les trois premières années qui suivront la passation de cet acte, le commissaire paiera à chacune de ces sociétés une subvention; mais, après la première année de l'établissement d'une société, il pourra proportionner la subvention aux résultats obtenus, pourvu cependant qu'il ne soit payé à aucune société, une somme plus considérable que celle qui aura été souscrite, et payée entre les mains du secrétaire-trésorier, pour l'année, jusqu'au montant de trois cents piastres et pas plus de la moitié de l'excédant, et pourvu aussi qu'il ne soit point distribué en tout aux diverses sociétés d'une même division électorale, plus de six cents piastres dans une même année.

12. Toute société de colonisation devra se conformer aux règlements approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, et aux instructions du commissaire, et dans le cas de contravention, le commissaire pourra suspendre le paiement de la subvention, revenant à la société qui se trouvera ainsi en défaut, et même avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, l'en priver entièrement, et lorsqu'il paraîtra au commissaire qu'une société établie dans une division électorale ne remplit point les objets et intentions de cet acte, et tient la place d'une autre société qui pourrait être formée plus avantageusement dans la même division électorale, il lui sera loisible de donner avis à la dite société, par une lettre adressée à son président ou à son secrétaire-trésorier, de son intention de recommander sa dissolution; et trois mois après que tel avis aura été donné, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du commissaire, pourra déclarer telle société dissoute, et il en sera donné avis dans